



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE LA CORSE-DU-SUD
COMMUNE DE SAN GAVINO DI CARBINI

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU 5 juin 2026

Membres en exercice : 15

Membres présents : 12

Procuration : 3

VOTES : 15

Pour : 15

Contre :

Abstention :

N° 2026/40

OBJET : Site mégalithique du Casteddu d'Araghju : réalisation d'une étude préalable relative à la sécurisation du site - Procédure de site en péril

L'an deux mille vingt-six, le 5 du mois de juin à 17h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances, les membres du conseil municipal de la commune de San Gavino di Carbin, dûment convoqués, le 29 mai deux mille vingt-six, sous la présidence du Maire, Anthony Agostini,

Présents : Agostini Anthony, Beretti Jeannie-Paule, Giorgi François, Beretti Marie-Hélène, Giorgi Jean-François, Beretti Lesia, Fayet Ambre, Pietri Marina, Nicoli Marie-Thérèse, Royer Elodie, Klaine Antony, Souvestre Jean-Marie

Absents excusés :

Procurations : Marandat-Beretti Joé à Giorgi François, Timothee Pierre-Baptiste à Beretti Marie-Hélène, Lanfranchi Daniel à Agostini Anthony

Secrétaire de séance : Jean-François Giorgi

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que le site mégalithique du Casteddu d'Araghju, situé sur le territoire communal et particulièrement fréquenté durant la période estivale, présente plusieurs désordres affectant la stabilité de certains ouvrages en pierre,

Considérant qu'un arrêté municipal en date du 10 avril 2026 a interdit l'accès à la salle n° 9 à la suite d'un effondrement et de chutes de blocs constatés sur le site,

Considérant qu'une visite technique réalisée sur place en présence d'un représentant de la Direction régionale des affaires culturelles, de Madame la Conservatrice régionale des Monuments historiques et d'un représentant de la Commune a permis de constater la survenance d'un nouvel effondrement de pierres ainsi que la nécessité de mettre en œuvre, dans les meilleurs délais, des mesures conservatoires complémentaires, notamment la condamnation du chemin d'accès à la salle n° 9,

Considérant que la situation présente un caractère d'urgence au regard de la sécurité du public et de la préservation du monument,



Considérant que la préservation du monument et la sécurité du public imposent la réalisation, dans les meilleurs délais, d'une expertise spécialisée destinée à objectiver les désordres constatés, à évaluer les risques encourus et à fournir les éléments techniques nécessaires à l'engagement de la procédure de site en péril par l'autorité préfectorale,

Considérant que cette étude doit être confiée à un architecte disposant des compétences requises en matière de patrimoine monumental et d'ouvrages mégalithiques,

Après en avoir délibéré décide,

- d'approuver le principe de la réalisation d'une étude qualitative et quantitative portant sur l'état sanitaire, la stabilité et les risques affectant le site mégalithique du Casteddu d'Araghju,
- de solliciter les compétences d'un architecte spécialisé afin de conduire cette mission d'expertise préalable,
- de prendre acte du caractère urgent de cette démarche, rendue nécessaire par les désordres constatés sur le site et les impératifs de sécurité du public,
- de dire que les crédits nécessaires à la réalisation de cette étude seront inscrits au budget communal.

Les recettes correspondantes seront inscrites au budget.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.



Monsieur le Maire,
Anthony Agostini,

Le secrétaire de séance,
Jean-François Giorgi

- *Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter de l'obtention de ce caractère exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr*